

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2016-0113**

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 11 FEVRIER 2016**

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE  
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS LA  
FRANCE (ORANGE GROUP) PAR LA SOCIETE  
ORANGE COTE D'IVOIRE SA**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu Le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;



Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### **Par les motifs Suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de transfert des données, introduite le 10 août 2015, par la société Orange Côte d'Ivoire SA, auprès de l'ARTCI, Autorité de Protection des données à caractère personnel ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015, fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par la société Orange Côte d'Ivoire SA :

#### **- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert**

Considérant que l'article 7 de la n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le transfert de données à caractère personnel, envisagé à destination d'un pays tiers est soumis, avant toute mise en œuvre, à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection ;

Qu'en l'espèce, la société Orange Côte d'Ivoire SA sollicite l'autorisation de procéder au transfert des données à caractère personnel vers la France ;

En application des dispositions précitées, le transfert doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 de la même Loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de ladite Loi définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Qu'en l'espèce, la société Orange Côte d'Ivoire SA a décidé de faire une sauvegarde des données stockées par ses abonnés à l'offre de service personal cloud, en les transférant sur le Data Center de la société mère Orange Group situé en France ;

Il convient de reconnaître à la société Orange Côte d'Ivoire SA, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant que l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que la demande de traitement doit réunir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande de transfert formulée par la société Orange Côte d'Ivoire ;

Il convient de noter que ladite demande d'autorisation remplit les conditions fixées par l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel.

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers contient un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Qu'en l'espèce la demande de transfert présentée par la société Orange Côte d'Ivoire est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection, au vu de tout ce qui précède, considère que la demande de la société Orange Côte d'Ivoire est recevable en la forme.

**- Sur la légitimité, la licéité et les finalités du traitement**

En ce qui concerne la licéité et la légitimité du traitement :

Considérant que l'article 14 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime, si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;



Que l'article 15 de la même Loi dispose que la collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage, la transmission et l'interconnexion de fichiers des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite et loyale ;

Qu'il en découle que le transfert des données ne peut avoir lieu qu'avec le consentement préalable des personnes concernées ;

Que dès lors, le transfert mis en œuvre par la société Orange Côte d'Ivoire SA, ne doit pas se faire à l'insu de ses clients ayant souscrit à l'offre de service personal cloud, qui doivent être informés de toutes les garanties qui leur sont légalement reconnues ;

Considérant que la société Orange Côte d'Ivoire SA a indiqué, dans sa demande d'autorisation, que les personnes concernées, à l'occasion de leurs abonnements, pourront exprimer leur consentement préalable, avant tout transfert de leurs données vers la France ; Qu'elle s'est engagée à prouver l'existence de ce processus de recueil de consentement et pourra en apporter la preuve à l'Autorité de protection ;

Considérant que l'Autorité de protection effectuera des contrôles pour s'assurer du respect de cette obligation par la requérante ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est légitime, licite et loyal.

En ce qui concerne les finalités du traitement :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, la demande soumise par la société Orange Côte d'Ivoire S.A à l'Autorité de protection a pour finalité de sauvegarder et de sécuriser les données de ses clients abonnés à l'offre de service personal cloud, par la duplication des lieux de stockage ;

L'Autorité de protection en déduit que les finalités existent et qu'elles sont explicites et légitimes.

#### **- Sur la nature et la proportionnalité des données**

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;

Que la demanderesse sollicite l'autorisation de transférer les données suivantes :



**les données d'identification ;**

**les données de vie personnelle ;**

**les données de vie professionnelle ;**

**les données de connexion ;**

**les données de localisation.**

Considérant que les données ci-dessus seront collectées par la demanderesse dans le cadre de son offre de service dénommée « personal Cloud »; que lesdites données ne sont pas des données sensibles ;

Qu'en effet, il s'agit des données qui ne donnent aucune indication sur la filiation, la vie sexuelle, la santé des personnes concernées ;

Il échet de constater qu'elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

**- Sur les destinataires des données transférées**

Considérant que selon l'article 1 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le destinataire d'un transfert de données à caractère personnel est toute personne habilitée à recevoir une communication de ces données, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données ;

Considérant que le destinataire des données est la société Orange Group, dont la demanderesse est filiale ;

L'Autorité de protection prescrit que l'accès aux données transférées soit limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions, peuvent légitimement en avoir connaissance.

**- Sur les formalités relatives aux transferts de données vers des pays tiers**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi n° 450-2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers, que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet. Avant tout transfert effectif des données à caractère personnel vers ce pays tiers, le responsable du traitement doit préalablement obtenir l'autorisation de l'Autorité de protection ; 

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si le pays destinataire a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est la France ; Que la France a une Autorité de Protection des données à caractère personnel dénommée Commission National de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et est signataire de la convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

En conséquence, la société Orange Côte d'Ivoire peut être autorisée à transférer vers la France, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de lui fournir le numéro de déclaration / autorisation de la société Orange Group auprès de la CNIL, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en la matière et en vigueur dans son pays.

**- Sur la transparence du processus**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le principe de transparence implique une information obligatoire et claire de la part du Responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées, qui devront notamment être informées :

- de l'identité et, le cas échéant, celle de son représentant dument mandate ;
- de la finalité du traitement ;
- de l'éventualité d'un transfert des données traitées ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données transférées ;
- de la possibilité de refuser de figurer dans le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des mentions légales sur le formulaire et des mentions sur le site internet permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

L'Autorité de protection prescrit à la société Orange Côte d'Ivoire SA de remplir cette formalité également par le biais d'affiches indiquant les droits des personnes

concernées, dans les locaux ou les lieux de traitement des données à caractère personnel.

**- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection auprès duquel lesdits droits peuvent être exercés ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

**- Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société Orange Côte d'Ivoire, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :** 

**Article 1 :**

La société Orange Côte d'Ivoire SA est autorisée à transférer la société Orange Group en France les données ci-dessous:

**les données d'identification ;**

**les données de vie personnelle**

**les données de vie professionnelle ;**

**les données de connexion ;**

**les données de localisation.**

Les données visées au présent article concernent les données stockées et traitées par les souscripteurs de l'offre Personal Cloud de la société Orange Côte d'Ivoire S.A. dans le cadre de la décision n° 2016-0112 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 11 février 2016, portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société Orange Côte d'Ivoire S.A. (Offre Personal Cloud.

**Article 2 :**

La société Orange Côte d'Ivoire SA veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Elle veille également à la mise en œuvre de la politique de sécurisation desdites données, comme mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation.

**Article 3 :**

La société Orange Côte d'Ivoire S.A est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement par le biais d'affiches, de mentions légales sur ses formulaires d'abonnement à l'offre I Cloud, et de mentions sur son site internet.

**Article 4 :**

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Orange Côte d'Ivoire SA établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société Orange Côte d'Ivoire S.A communique ce rapport à l'Autorité de Protection.

**Article 5 :**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la société Orange Côte d'Ivoire S.A, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur. 

**Article 6 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **11 FEV 2016**

en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr Lémassou FOFANA**



OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL